

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès – Justice**

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 138**  
**du 12/04/2018**

Affaire :

**Pharmacie de l'Avenir**  
**SARL**  
**(maître OUEDRAOGO**  
**Assane Souleymane)**

Contre

**TEDIS Pharma Burkina**  
**(SCPA OUATTARA**  
**SORY et SALAMBERE)**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

YAMEOGO B. Germaine

**Greffier :** OUEDRAOGO  
W. Céline

**DECISION :**

(Voir dispositif)

**ORDONNANCE**  
**N°31-04 DU 07/05/2018**  
-----

L'an deux mil dix-huit;

Et le sept mai ;

Nous, **Germaine B. YAMEOGO**, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La Pharmacie de l'Avenir SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou 01 BP 4881 Ouagadougou 01, tél : 25 36 13 38, agissant poursuites et diligences de sa gérante docteur BENAOU née PALE Victoire, pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître OUEDRAOGO A. Souleymane, avocat à la Cour, 01 BP 266 Ouagadougou 01, tél : 25 34 36 96 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**La société TEDIS Pharma Burkina**, 01 BP 1908 Ouagadougou 01, tél : 25 37 35 54, représentée par son Directeur Général, monsieur Philippe COHEN, ayant pour conseil et domicile élu à la SCPA OUATTARA-SORY et SALAMBERE, avocats à la Cour, 06 BP 9032 Ouagadougou 06, tél : 25 33 56 09 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**LE JUGE DES REFERES**

Vu l'ordonnance n° 193/2018 du 30 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame le Président du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 05 avril 2018 de Maître Almissi OUEDRAOGO, huissier de justice;

Par exploit d'huissier en date du 05 avril 2018, la Pharmacie de l'Avenir a saisi le président du tribunal statuant en matière d'urgence à l'effet de :

S'entendre déclarer recevable et bien fondée en son action ;  
S'entendre lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de sa dette ;

Programmée pour l'audience du 16 avril 2018, le dossier fut renvoyé au 23 avril pour la comparution du demandeur puis au 30 avril pour une bonne administration de la justice ;  
Advenue cette date, le dossier fut retenu ; la pharmacie de l'Avenir par la voix de son conseil a entendu se désister de l'instance pour motif de paiement rendant ainsi sa demande sans objet ;  
La société TEDIS Pharma Burkina présente à l'audience par le biais de son conseil ne s'est pas opposée à cette demande ;

Ce sur, il a été rendu la décision qui suit :

### **MOTIVATION**

#### **1) Sur le désistement d'instance**

Attendu que la Pharmacie de l'Avenir, par le biais de son conseil entend se désister de l'instance introduite devant le juge des référés pour motif de paiement ;

Attendu que suivant l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

Que dans le cas d'espèce, le défendeur ne s'oppose pas à la demande ;

Que dès lors il convient de donner acte au demandeur de son désistement et de déclarer en conséquence l'instance éteinte ;

#### **3) Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;

Que dès lors, il convient de mettre les dépens à la charge de la Pharmacie de l'Avenir.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référés et en premier ressort :

Donnons acte à la Pharmacie de l'Avenir SARL de son désistement d'instance ;

Déclarons en conséquence l'instance éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de la Pharmacie de l'Avenir SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

